



Arrêté
Portant sur l'obligation du port du masque
Dans les espaces publics extérieurs

Le Maire de la Commune de Val de Louyre et Caudeau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-4, L2212-1, L2212-2, L2212-2 al 5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L.3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'état d'urgence sanitaire dû au Covid-19 ;

Vu la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Vu le communiqué du 22 avril 2020 de l'Académie Nationale de Médecine évoquant l'importance du port d'un masque antiprojections couvrant le nez et la bouche, afin de limiter le risque de transmission directe du virus ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les populations et les agents municipaux dans les espaces confinés (clos) des services publics ;

Considérant qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciations sociales, mais que ces règles ne sont pas suffisantes pour limiter les risques de propagation du virus ;

Considérant l'évolution de la pandémie et le risque élevé d'une seconde vague épidémique ;

Terroir de la truffe et de la fraise

ARRETE

Article 1 : A compter du 17 août 2020, le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour les personnes de plus de 10 ans :
- dans toutes les rues, places et espaces publics des centres-bourgs des trois villages de la commune de Val de Louyre et Caudeau : Cendrieux, Sainte-Alvère et Saint-Laurent des Bâtons.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du 17 août 2020 ; il sera réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lalinde, la Secrétaire Générale de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val de Louyre et Caudeau, le 13 août 2020

Le Maire
Conseiller Général Honoraire

Philippe DUCENE **Adjoint délégué**



CERTIFIE EXECUTOIRE A COMPTER
DU 13 AOUT 2020

